

PRESS'Envir nnement

N°110 Mardi – 19 février 2013

Par R. CARRERE, A. COUYERE, K. PASCAL et M. ZALOGA

www.juristes-environnement.com



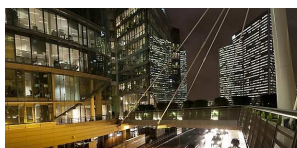
INTERNATIONAL – EPA'S COAL – PLANT EXEMPTIONS CHALLENGED IN COURT BY CLEAN AIR ADVOCATES



Eight of the oldest and dirtiest coal plants in the USA are in Wyoming, Utah and New Mexico within polluting distance of Yellowstone, Grand Canyon and other magnificent landscapes. The U.S. Environmental Protection Agency has decided to allow these plants to escape the Clean Air Act's stringent requirements to reduce emissions of sulfur dioxide, a pollutant that causes haze and which also contribute to serious illnesses (heart attacks, asthma attacks, chronic bronchitis and respiratory illness). Conservation and public health groups filed a lawsuit with the U.S. Court of Appeals for the 10th Circuit in Denver against plans approved by the Environmental Protection Agency (EPA) which contradicts the Clean Air Act's decades-old goal restoring visibility to national parks and wilderness areas. "Industrial sources of pollution across the country are using technology to limit their emissions of haze-causing sulfur dioxide, and there is no excuse for not requiring the same technology on power plants that pollute Grand Canyon and Yellowstone national parks, and some of our other most scenic federal lands." said Earthjustice attorney Jenny Harbine, one of the attorneys handling the case.



ENERGIE – LA CHASSE AUX NUISANCES LUMINEUSES NOCTURNES



Sous le contrôle de la ministre de l'Ecologie

, l'arrêté du 25 janvier 2013 (JORF 30 janvier 2013) relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels (bureaux, commerces, façades, vitrines, etc.), est venu compléter le décret de 2012 sur l'extinction nocturne des enseignes et publicités lumineuses. Ce récent arrêté vise l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces bâtiments et l'éclairage des façades de bâtiments, à l'exception des réverbères d'éclairage public des collectivités apposés en façade, destinés à éclairer la voirie, et des dispositifs de sécurité. Cette volonté de pallier le gaspillage énergétique s'observe en trois volets, à savoir, la réduction de l'empreinte de l'éclairage artificiel sur l'environnement (impact significatif sur l'écosystème et sur la santé humaine), l'économie de la consommation électrique annuelle, et la réduction de rejet de CO2. Pratiquement, les infrastructures visées devront rester éteintes aux heures de non occupation des lieux, sauf dérogations exceptionnelles accordées au préfet (illuminations de Noël, intérêt touristique de la zone, etc.). Ces dispositions ne seront applicables qu'à partir du 1er juillet 2013. Ainsi, un bilan des économies générées ne sera réalisé qu'en janvier 2014. Et ce, au regard de la contravention de 750 euros prévue pour non-respect de ces obligations.



AGROALIMENTAIRE – LE DETOURNEMENT DE LA VIANDE DE CHEVAL AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE



Au mois de janvier 2013, les autorités sanitaires britanniques découvrent la présence de viande de cheval dans des préparations surgelées dites à base de viande de bœuf. S'en suit alors une inquiétude à l'échelle européenne sur la fiabilité du système de traçabilité de la viande. C'est alors que le géant suédois Findus annonce, à la suite de tests effectués sur ses produits, la présence de viande chevaline dans ses lasagnes. Suite à cela, l'industriel et l'ensemble des distributeurs (comme Comigel) retirent du marché européen tous les produits déterminés comme potentiellement concernés (lasagnes, moussakas, hachis parmentier). Au même moment, il est découvert que des carcasses de chevaux britanniques sont contaminées par un anti-inflammatoire dangereux pour la santé humaine une fois inséré dans la chaîne alimentaire. De son côté, l'agence française anti-fraudes (la DGCCRF) retient la majorité des chefs d'inculpation contre la société Spanghero, spécialisée dans la transformation de viande et faisant partie de la chaîne des sous-traitants de Findus. Toutefois, le 18 février 2013, le ministre de l'Agriculture rétablit partiellement l'agrément sanitaire qu'il lui avait été retiré à du fait de suspicions d'avoir sciemment étiqueté de la viande chevaline comme « viande bœuf origine CE ». De ce fait, il évite de laisser au chômage technique l'ensemble des salariés. Parallèlement, l'Europe continue de trouver des traces de viande chevalines dans différents plats cuisinés. Mais au-delà des ces accusations, il faut retenir la complexité du circuit commercial suivi par la viande européenne. En effet, les enquêteurs se confrontent aujourd'hui à des problèmes de traçabilité qui inquiètent les consommateurs, premières victimes de cette affaire.



BIODIVERSITE – KEEP FRANKENFISH OUT OF OUR FOOD CHAIN



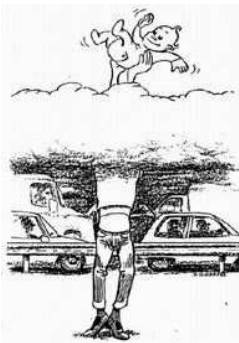
What do you think would happen if our precious and vulnerable native salmon came face-to-face with fast-growing, genetically-engineered salmon? Not sure? Unfortunately, you're not the only one. During the holidays, the U.S. Food & Drug Administration (FDA) took a controversial step toward approving the first-ever genetically-engineered fish made for human consumption. These fish are the spawn of a company called AquaBounty Technologies and are engineered in foreign laboratories to grow twice as fast as natural Atlantic salmon. And if that's not scary enough, the FDA isn't planning on thoroughly studying all the environmental risks presented by these Frankenfish before giving the green light to AquaBounty. This means these Frankenfish will be produced on a commercial scale before anyone knows what damaging impacts they may have if they invade our most sensitive natural marine environments.



3ème Civ., 30/01/2013, n°11-27792

: Sols pollués : devoir de conseil de l'architecte

Dans cet arrêt, la Cour de cassation s'est prononcée sur le devoir de conseil des architectes en matière de sol pollué. Elle a annulé partiellement l'arrêt rendu le 20 septembre 2011 par la Cour d'appel (CA) de Paris, qui condamnait des architectes, maîtres d'œuvres, à payer à une société HLM, l'indemnisation des préjudices subis du fait d'une pollution des terrains acquis par elle. En l'espèce, le vendeur du terrain avait, par le passé, exploité une fonderie, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration, sur le site. La société HLM avait, peu de temps après, conclu un marché de maîtrise d'œuvre avec des architectes. Ceux-ci avaient préalablement déposé des demandes de permis de démolir et de construire sur le terrain. Mais, à l'occasion de la réalisation de travaux de préparation du terrain et notamment de la démolition de l'ancienne usine, plusieurs réservoirs d'hydrocarbures enterrés et non gazés avaient été découverts. Ces réservoirs avaient entraîné une pollution localisée sur le site. La société HLM avait alors assigné le vendeur du terrain, ainsi que les architectes, en indemnisation de ses préjudices, devant le TGI de Paris. Par son arrêt du 30 janvier 2013, la Cour de cassation a fait droit au pourvoi des architectes et annulé l'arrêt d'appel, en ce qu'il les condamnait à indemniser les préjudices subis par la société HLM. Cette décision porte sur l'étendue de l'obligation d'information des architectes chargés d'une mission d'obtention de permis de démolir et de construire. La Cour de cassation limite l'obligation d'information de l'architecte envers le maître d'ouvrage, dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'œuvre. En cela, elle écarte le raisonnement de la CA, qui avait jugé que les architectes du projet devaient vérifier tous les éléments du sol et du sous-sol du terrain et leur compatibilité avec les constructions envisagées. Selon ce raisonnement, les maîtres d'œuvre auraient dû effectuer une reconnaissance du terrain et des bâtiments existants, avant de déposer des permis de démolir et de construire, pour s'assurer que le sous-sol de l'immeuble était apte à supporter les constructions envisagées. A défaut, leur devoir de conseil consistait à attirer l'attention de la société HLM sur les risques d'acquiescer un terrain sur lequel avait été implantée une ICPE, sans procéder à des investigations. La Cour refuse une conception extensive du devoir de conseil des architectes et maîtres d'œuvres envers le porteur de projet.



Selon la Commission européenne, les voitures seraient responsables de près de 12% des émissions totales de l'Union européenne en CO2. Aussi, afin de limiter les effets négatifs du changement climatique et de réduire la dépendance aux importations de pétrole, l'Union européenne a fixé depuis 2009, des objectifs afin de réduire ces émissions de gaz à effet de serre (GES) en fixant la barre à l'atteinte de 95 g/km de CO2 en 2020. Les voitures particulières, qui représentent les deux tiers des émissions de GES du secteur des transports de l'UE, font l'objet ces derniers jours d'une attention toute particulière. L'industrie automobile s'est engagée à réduire le niveau des émissions des véhicules neufs grâce à la mise en place de protocoles de test pour mesurer les émissions de CO2 des voitures neuves. Cependant, après évaluation de ces protocoles, la Commission européenne n'a pu que constater que les résultats étaient faussés et que le taux d'émission était bien différent de la réalité. Il semblerait donc d'après cette étude que 30% des réductions de CO2 émis par les véhicules neufs seraient à attribuer à la façon de procéder aux tests plutôt qu'à une réelle amélioration des technologies. Ces approximations pourraient coûter cher aux constructeurs automobiles puisqu'il est prévu à partir de 2012, une prime sur les émissions excédentaires pour chaque véhicule immatriculé : cinq euros pour le premier g / km de dépassement, 15 euros pour le second g / km, 25 euros pour le troisième g / km, et 95 euros pour chaque nouvelle g / km.



SANTE – PERTURBATEURS ENDOCRINIENS: APRES L'INFERTILITE, L'OBSÈTE TRANSGENERATIONNELLE



Selon la définition rendue par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en 2002, les perturbateurs endocriniens, sont les « substances chimiques d'origine naturelle ou artificielle étrangères à l'organisme qui peuvent interférer avec le fonctionnement du système endocrinien et induire des effets délétères sur cet organisme ou sur ses descendants ». Présents dans les plastiques, cosmétiques, mousses pour le mobilier ou encore dans les émissions des moteurs diesels, ces perturbateurs ont fait l'objet de forte médiatisation ces dernières années, avec l'affaire du bisphénol A dans les biberons des nourrissons par exemple (risques de cancer et baisse de la fertilité). Aujourd'hui, la question de leurs effets transgénérationnels fait débat au sein de la communauté scientifique. En effet, après les études réalisées au sujet du bisphénol A (BPA) démontrant une altération du comportement social de rats jusqu'à la quatrième génération (alors que seule la première génération de rongeurs avait été exposée), c'est au tour du tributylétain (TBT) de se retrouver sous les feux des projecteurs. Réglementé en France à partir de 1981 et seulement en 2003 par l'Union européenne, le TBT est désormais soupçonné d'entraîner l'obésité de souris sur trois générations. En effet, une augmentation des dépôts de graisse et un stockage manifeste de lipide au niveau du foie ont notamment été relevés par les équipes scientifiques de University of California à Irvine. Dans l'hexagone, il faudra attendre juin 2013 et le rapport du groupe de travail mis en place par Madame Delphine Batho au sujet des perturbateurs endocriniens pour découvrir la stratégie nationale à adopter.



ALIMENTATION – PROPOSITION D'UN LABEL "SANS FARINE ANIMALE"



La ministre de l'Ecologie, D. Batho, déplore le feu vert de Bruxelles au retour des farines animales pour nourrir les poissons. Elle réclame la création d'un label « sans farine animale ». La logique de la chaîne alimentaire est-elle de donner à manger aux poissons de la viande ? Un rapprochement pourrait être fait avec la logique financière du scandale de la viande de cheval. La filière piscicole doit s'organiser rapidement pour qu'il y ait la création d'un label « sans farine animale » qui puisse faire son arrivée sur les étalages pour rassurer les consommateurs français. Cette décision pourrait surprendre puisque les farines animales étaient interdites dans l'Union européenne depuis la crise de la "Vache Folle".